

Arrêté n°1122-21-20-032

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
UNITÉ DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS AGRICOLES
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ FORTIN-LEROY
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SEMALLÉ & VALFRAMBERT**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la communauté urbaine d'Alençon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant le cahier des charges « CDC Dig » pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation en tant que matières fertilisantes ;
- VU** le permis de construire délivré le 12 octobre 2020 relatif à l'unité de méthanisation objet de la présente demande d'enregistrement ;
- VU** la demande présentée le 19 août 2020 par la société Fortin-Leroy, dont le siège social est situé au lieu-dit La Petite Terre d'Aché – 61250 VALFRAMBERT, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation implantée sur le territoire de la commune de Semallé et une fosse déportée de stockage de digestats localisée sur la commune de Valframbert ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire le 19 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 prescrivant une consultation du public en mairie de Semallé sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 4 janvier au 4 février 2021 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public durant cette consultation publique ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Semallé et Valframbert ;

VU le rapport et les propositions datés du 19 février 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement, tel que modifié et complété comme susvisé, justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impacte pas la zone humide répertoriée au nord-ouest du site d'implantation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises pour assurer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel et pour empêcher toute pollution en cas d'accident sont compatibles avec les enjeux de protection de la Sarthe et du captage superficiel dit de « La Cour » ;

CONSIDÉRANT en particulier que, conformément à son engagement pris dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant implante 3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines et surveille l'absence d'incidence de ses activités sur ces eaux par 2 campagnes annuelles d'analyse, pour les paramètres représentatifs détaillés dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que, conformément à son engagement pris dans son dossier d'enregistrement, les ressources en eau en cas d'incendie seront assurées a minima par une poche incendie située sur site de 180 m³ ;

CONSIDÉRANT que, conformément à son engagement pris dans son dossier d'enregistrement, une rétention passive réalisée par talutage, d'un volume de 2545 m³, est mise en place pour collecter, en cas d'incident, les matières en cours de traitement ou digestats, celle-ci présentant un coefficient de perméabilité maximal compris en 10⁻⁸ et 10⁻⁶ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur, qui n'a exprimé aucune observation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société Fortin-Leroy, représentée par son président Monsieur Eric LEROY, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Petite Terre d'Aché » – 61250 VALFRAMBERT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Semallé et Valframbert, sur les parcelles cadastrales évoquées à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2781.1	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	E	<p>Tonnage total entrant : 17 380 tonnes par an, soit 48 t/j maximum</p> <p>dont : - 16 880 t/an relevant de la rubrique 2781.1 - et 500 t/an relevant de la rubrique 2781.2</p>
2781.2	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	E	
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	NC	Cuve aérienne double peau de fioul de 3 m ³

Régime : E (enregistrement) ; NC (non classé)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Nature des installations
Semallé	AO	69	Site de méthanisation
Valframbert	ZW	21	Installation déportée de stockage de digestats (fosse couverte)

Le plan du site de méthanisation est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et dans les conditions prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation.

La déclaration de cessation définitive est réalisée dans les conditions exposées à l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Néant.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Néant.

TITRE 2. AFFICHAGE - RECOURS – EXÉCUTION

Article 2-1 -Affichage

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.2– Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 2.3– Exécution

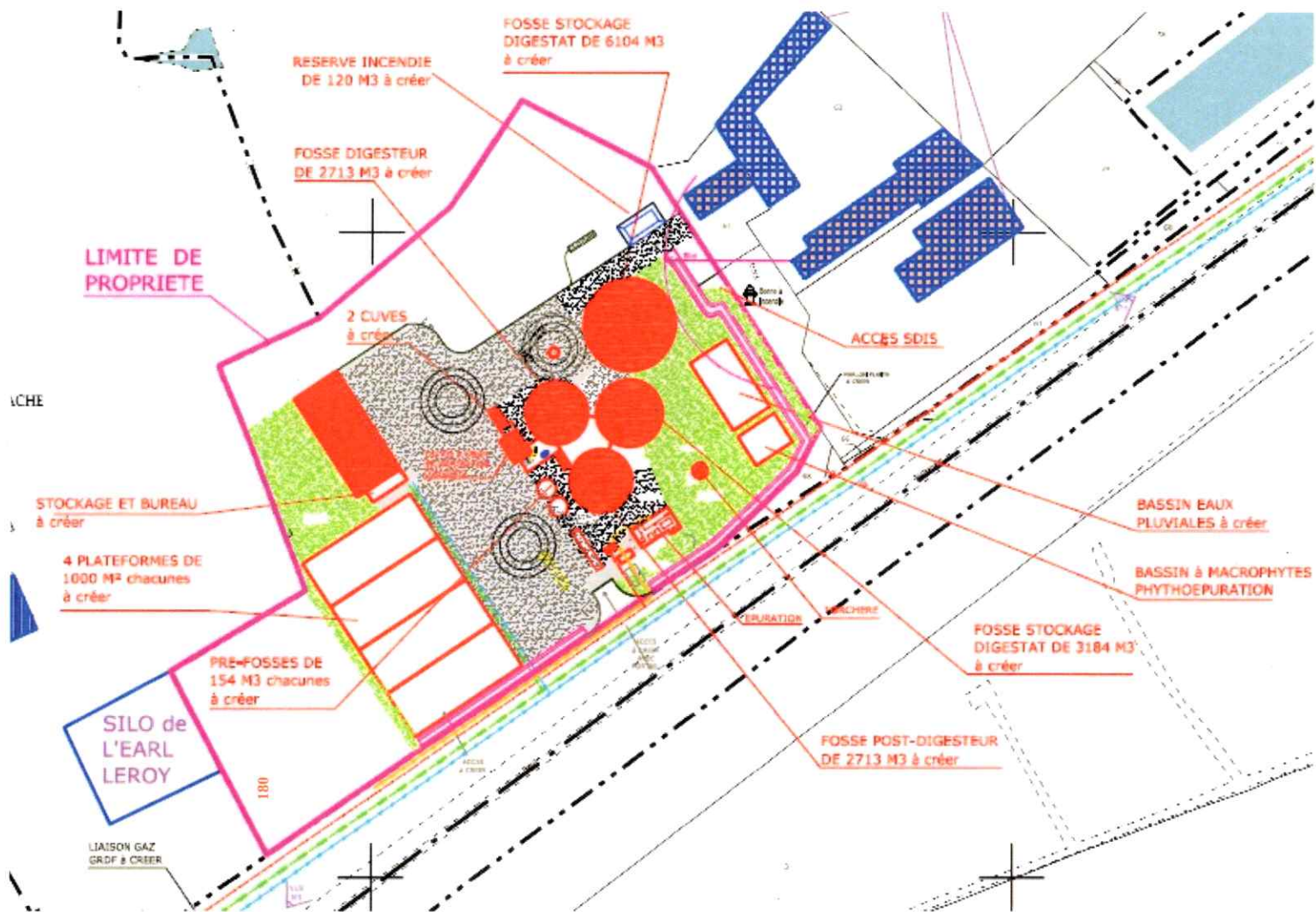
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les maires de Semallé et Valframbert, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 18 MARS 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

Annexe : Plan du site de méthanisation Fortin-Leroy



Vu pour être annexé à l'arrêté N° 1122-21-20-032 du

18 MARS 2021

Pour la Préfète,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER